

Direction Territoriale CENTRE OUEST AQUITAINE
Agence territoriale Pays de la Loire

Nantes, le 16/06/2022

Le Directeur de l'Agence Pays de la Loire

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-3 puis D221-2.

Considérant les conditions de sécheresse présentes sur le département du Maine et Loire (49) conjuguées à des températures supérieures aux normales saisonnières, conditions rendant la végétation forestière très inflammable;

Considérant le risque actuel d'incendie en forêt;

DÉCIDE

Article 1er:

A compter du VENDREDI 17 JUIN 2022 et durant toute la période de sensibilité aux risques d'incendie en forêt, l'accès des véhicules à moteur sur les routes forestières des forêts domaniales suivantes est interdit, sauf aux ayants droits:

- **Forêt domaniale de Milly** : route forestière de la Bournée et Route forestière du Chêne rond
- **Forêt domaniale de Longuenée** : route forestière de La Grande ligne.

La présente décision sera mise en œuvre par la pose d'une signalisation temporaire adaptée.

Article 2 :

Cette disposition est valable de jour comme de nuit.

Il sera mis fin à la présente interdiction par décision du Directeur de l'agence de l'ONF Pays de la Loire.

Article 3:

Toute contravention à la présente décision sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

La présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Maine et Loire
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de situation des forêts domaniales concernées
- Monsieur le Commandant du SDIS du Maine et Loire
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Maine et Loire
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'OFB du Maine et Loire

Le Directeur de l'Agence
Pays de la Loire

Nicolas JANNAULT

